A-788-76

A-788-76

Ivica Plese (Applicant)

ν.

Minister of Manpower and Immigration a (Respondent)

Court of Appeal, Urie J., MacKay and Kelly D.J.J.—Toronto, March 28, 1977.

Judicial review — Immigration — Practice — Application for judicial review of refusal by Immigration Appeal Board to reopen hearing — Application for extension of time to apply for leave to appeal — Previous application for leave to appeal refused — Usefulness of new evidence — Whether arguable on application for leave to appeal or when Board asked to reopen hearing — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, 28

APPLICATIONS.

COUNSEL:

J. L. Pinkofsky for applicant. A. Pennington for respondent.

SOLICITORS:

J. L. Pinkofsky, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

URIE J.: We are all of the opinion that the section 28 application and the application for an extension of time within which to apply for leave to appeal from the order of the Immigration Appeal Board refusing to reopen a Board hearing should be dismissed. It must be remembered that while the applicant may have the right to seek to reopen the hearing before the Board, whether the reopening is allowed in any given case is a matter for the exercise of the Board's discretion. It should also be observed that the applicant had applied previously to this Court both for an extension of time within which to apply for leave to appeal and for leave to appeal, both of which applications were previously refused. In each instance, all of the points which counsel argued here in support of his view that the Court should direct the Board to reopen, with the exception of one, were either

Ivica Plese (Requérant)

C.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, le juge Urie, les juges suppléants MacKay et Kelly—Toronto, le 28 mars 1977.

Examen judiciaire — Immigration — Pratique — Demande d'examen judiciaire du refus de la Commission d'appel de l'immigration de rouvrir l'enquête — Demande visant l'obtention d'un délai supplémentaire pour demander la permission d'interjeter appel — Précédente demande sollicitant la permission d'interjeter appel refusée — Utilité d'une nouvelle preuve — S'agit-il d'un argument qui peut être invoqué à l'occasion d'une demande de permission d'appeler ou lorsqu'on demande à la Commission de rouvrir l'enquête? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDES.

AVOCATS:

J. L. Pinkofsky pour le requérant. A. Pennington pour l'intimé.

e PROCUREURS:

J. L. Pinkofsky, Toronto, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE URIE: Nous sommes tous d'avis que la demande fondée sur l'article 28 et celle qui vise l'obtention d'un délai supplémentaire pour demander la permission d'interjeter appel d'une ordonnance de la Commission d'appel de l'immigration refusant la réouverture de l'enquête par la Commission doivent être rejetées. Il faut se rappeler que malgré le droit que le requérant peut avoir d'obtenir la réouverture de l'enquête devant la Commission, ce droit est accordé, dans tous les cas, à la discrétion de cette dernière. Il faudrait aussi noter que le requérant avait déjà demandé, devant cette cour, un délai supplémentaire pour obtenir la permission d'interjeter appel et une permission d'interjeter cet appel; les deux demandes lui ont été refusées. Dans les deux cas, l'avocat avait soulevé, ou aurait pu soulever au soutien de ces deux demandes, tous les arguments, sauf un, raised by him or available to him for argument on those applications.

The one new argument was that there was additional evidence, not available before, which he wished to adduce. The Board properly held, in our view, that this evidence being third and fourth-hand hearsay, was insufficient (as a matter of weight) to establish even a *prima facie* case. Moreover, it was at best merely corroborative of evidence already adduced.

If there had been a failure to interpret all the evidence at the hearing, which was not proved, it was evidence adduced through witnesses called by the applicant himself, of which evidence he must be presumed to have had knowledge. It could not be said that he was not aware of its nature and the failure to translate it, if, in fact, it was not, did not, therefore, adversely affect the applicant as it might have, had evidence of witnesses called by the Minister not been translated.

In any event, it was a matter for argument on the application for leave to appeal and not a matter, in our view, which would properly be arguable before the Board when asking that it exercise its discretion to reopen the previous f hearing.

None of the other grounds, in our view, establishes that the Board failed properly to exercise its discretion.

Both the section 28 application to set aside the order requesting the Board to reopen, and the application for an extension of time for leave to appeal should be dismissed.

qu'il a plaidés dans la présente cause pour prouver que la Cour devait ordonner la réouverture de l'enquête par la Commission.

Son seul argument nouveau portait sur une preuve supplémentaire qu'il voulait fournir et qu'il ne possédait pas auparavant. La Commission a correctement décidé, à notre avis, qu'étant donné que cette preuve consistait en ouï-dire de troisième et de quatrième main, elle était insuffisante (comme force probante) pour établir même une présomption de droit. De plus, en mettant les choses au mieux, elle corroborait tout simplement la preuve déjà fournie.

Si l'on n'a pas traduit tous les témoignages à l'enquête, ce qui n'a pas été démontré, il s'agissait des dépositions des témoins que le requérant luimême avait produits, et l'on doit présumer qu'il les connaissait. On ne pouvait prétendre qu'il n'était pas conscient de la nature de ces témoignages et l'omission de les traduire, si omission il y a, n'a pas joué contre lui comme cela aurait été le cas si les dépositions des témoins cités par le Ministre n'avaient pas été traduites.

De toute façon, c'est un argument qui peut être invoqué à l'occasion d'une demande de permission d'appeler, mais qui ne peut régulièrement l'être, à notre avis, devant la Commission lorsqu'on lui demande d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rouvrir l'enquête.

Aucun des autres motifs n'établit, selon nous, que la Commission a commis une erreur en n'exerçant pas son pouvoir discrétionnaire.

La demande formulée en vertu de l'article 28 aux fins d'annuler l'ordonnance de la Commission pour qu'elle rouvre l'enquête, de même que la demande d'un délai supplémentaire pour obtenir la h permission d'appeler doivent être rejetées.